



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

UN/SA COLLECTION

DEC 07 1992

S/24901
4 décembre 1992

FRANCAIS

UN/SA COLLECTION

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

La note verbale ci-jointe, datée du 2 décembre 1992, a été adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

[Original : français]

Note verbale datée du 2 décembre 1992, adressée au Secrétaire général
par l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des
Nations Unies

L'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa note du 26 octobre 1992, a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

Par ordonnance du 7 août 1990, le Conseil fédéral a pris des mesures économiques envers l'Iraq, comprenant en particulier une clause générale d'interdiction de toute activité commerciale et financière avec l'Iraq. Sont notamment interdits :

- a) L'importation et le transit de marchandises d'origine iraquienne;
- b) L'exportation de marchandises à destination de l'Iraq;
- c) L'achat et la vente de marchandises d'origine iraquienne, ainsi que toute activité d'intermédiaire y relative;
- d) Le transport de marchandises d'origine iraquienne et la mise à disposition de capacités de fret à cet effet par des entreprises de transport routier, maritime ou aérien.

De plus :

- a) Les paiements et les prêts à des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou privé en rapport avec des opérations susmentionnées sont interdits;
- b) Sont en outre interdites toutes autres transactions financières à l'intention du Gouvernement iraquien, d'entreprises commerciales, industrielles ou du secteur public, ou de particuliers, en Iraq. Les comptes en banque irakiens en Suisse peuvent être utilisés uniquement pour le financement des exportations vers l'Iraq qui ont été réalisées avant le 7 août 1990 ou des exportations autorisées après cette date, telles que des médicaments, des produits alimentaires et autres marchandises pour des raisons humanitaires.

Selon les informations disponibles, il n'y a pas de fonds du Gouvernement iraquien ou de ses organismes, sociétés ou représentants en Suisse, qui correspondraient aux produits de la vente de pétrole, acquitté par l'acheteur ou en son nom à dater du 6 août 1990. Cette situation s'explique du fait que la Suisse n'a importé aucun pétrole en provenance de l'Iraq depuis des années.